

A partir du 1er juillet 2021 la mention de l'existence et de la durée de la garantie légale de conformité sera obligatoire sur les documents de facturation de certaines catégories de biens :

Le décret **n° 2021-609 du 18 mai 2021** détermine les catégories de biens pour lesquels le document de facturation, notamment le ticket de caisse, la facture, remis au consommateur, doit mentionner l'existence et la durée de la garantie légale de conformité de deux ans minimum, conformément à l'article L. 211-2 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'[article 20 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Sont concernés entre autres :

- «-les appareils électroménagers ;
- «-les équipements informatiques ;
- «-les produits électroniques grand public ;
- «-les appareils de téléphonie ;
- «-les appareils photographiques ;
- «-les appareils, dotés d'un moteur électrique ou thermique, destinés au bricolage ou au jardinage ;
- «-les jeux et jouets, y compris les consoles de jeux vidéo ;
- «-les articles d'éclairage et luminaires ; «-les éléments d'ameublement.

Il exclut, conformément au droit de l'Union européenne, les biens vendus dans le cadre d'un contrat conclu à distance ou hors établissement, eu égard à l'obligation d'information préalable du consommateur sur l'existence et les modalités de la garantie légale de conformité qui pèse sur le vendeur et compte tenu du formalisme qui entoure la conclusion de ce type de contrat.